

Recours introduit le 1^{er} septembre 2015 — Aranynektár/OHMI — Naturval Apícola, S.L. (Natür-bal)**(Affaire T-503/15)**

(2015/C 354/52)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Aranynektár Termékgyártó és Kereskedelmi Kft (Dunavarsány, Hongrie) (représentant: I. Molnár, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)*Autre partie devant la chambre de recours:* Naturval Apícola, S.L. (Monserrat, Espagne)**Données relatives à la procédure devant l'OHMI***Demandeur:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «Natür-bal» — Demande d'enregistrement n° 11 374 841*Procédure devant l'OHMI:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 17 juin 2015 dans l'affaire R 1158/20014-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accueillir le présent recours;
- annuler la décision attaquée, rejeter le recours de l'opposante contre la décision de la division d'opposition (décision n° 2 156 383 en date du 5 mars 2014) et conformer ladite décision de la division d'opposition;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 septembre 2015 — Raffaello Gutti/OHMI — Transformados del Sur (CAMISERIA LA ESPAÑOLA)**(Affaire T-504/15)**

(2015/C 354/53)

*Langue de dépôt de la requête: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Raffaello Gutti, SL (Loja, Espagne) (représentant: I. L. Sempere Massa, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Transformados del Sur, SA (Séville, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «CAMISERIA LA ESPAÑOLA» — Demande d'enregistrement n° 11 641 818

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 juillet 2015 dans l'affaire R 2424/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et, statuant à nouveau, annuler l'opposition B 2 226 655 et accueillir la demande d'enregistrement de marque communautaire 11 641 818 CAMISERIA LA ESPAÑOLA pour les produits de la classe 25 pour lesquels l'enregistrement a été refusé;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 2 septembre 2015 — République de Pologne/Commission européenne

(Affaire T-507/15)

(2015/C 354/54)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2015/1119 de la Commission du 22 juin 2015 [notifiée sous le numéro C(2015) 4076] écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 182 du 10.7.2015, p. 39), en ce qu'elle écarte du financement de l'Union européenne les montants de 142 446,05 euros et de 55 375 053,74 euros, dépensés par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne;
- condamner la Commission européenne aux dépens.